

d'autres prestations comme celles de la Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse sont également déduites du revenu garanti.

2. Les documents suivants figuraient parmi ceux que la Société a soumis au Comité relativement aux questions dont il était saisi:

- a) Le règlement administratif n° 3 de la Société de développement du Cap-Breton concernant les plans de pension, que la Société a modifiés de façon à y inclure le régime de pension pré-retraite,
- b) Le régime de pension non contributoire,
- c) Le régime de pension contributoire de la Division des chemins de fer de Sydney et Louisbourg,
- d) Le régime spécial de gestion des pensions,
- e) Le régime de pension pré-retraite.

3. Après avoir entendu les témoignages et examiné minutieusement les documents présentés, ainsi que les termes de son mandat, le Comité est d'avis qu'une double question est à résoudre, à savoir:

PREMIÈREMENT: Si la DEVCO peut légalement déduire les prestations d'assurance-chômage et d'autres avantages, du revenu garanti conformément au régime de pension pré-retraite;

DEUXIÈMEMENT: Si les différents régimes de pension détaillés au paragraphe (2) du présent rapport constituent des dispositions sur les pensions telles que les prévoit l'article 18 (1) i) de la Loi.

4. Le Comité a relevé les faits suivants:

- a) que les augmentations des prestations d'assurance-chômage telles qu'on les a annoncées à la Chambre des communes le lundi 22 mars 1971, viendront s'ajouter au plafond indiqué au paragraphe 1 b) ci-dessus;
- b) que l'article 58 de la Loi de l'assurance-chômage stipule que: «Les prestations ne sont pas susceptibles d'être cédées, grevées de privilèges, saisies, anticipées, ou données en garantie, et toute opération censée céder, grever, saisir, anticiper ou donner en garantie des prestations quelconques, est nulle, sauf que tous montants payables aux termes de la présente Loi par une personne et qu'on est tenu de créditer à la Caisse peuvent être recouverts par les prestations payables à cette personne, sans préjudice de quelque autre mode de recouvrement.»
- c) que l'article 10 de la *Loi de l'interprétation* prévoit qu'une loi du Parlement et chacune des parties de cette loi doit être interprétée selon son esprit, son intention et son sens véritable; l'article 11 de la Loi d'interprétation stipule que chaque texte législatif est censé réparateur et doit s'interpréter de la façon juste, large et libérale la plus propre à assurer la réalisation de ses objets; conformément à ces dispositions, il semble que l'article 58 de la *Loi sur l'assurance-chômage* signifie que les prestations en vertu de cette loi sont tellement personnelles au bénéficiaire qu'elles en deviennent inaliénables soit par le bénéficiaire lui-même soit par toute autre personne.
- d) que le Comité a pris connaissance d'un mémorandum de la DEVCO daté du 1^{er} mars 1971 et signé par M. Cameron, disant qu'un employé peut recevoir

les prestations du régime pré-retraite de la Société en même temps que les indemnités d'accident du travail, jusqu'à concurrence d'un montant mensuel global de \$375.

5. Le Comité a également pris note des allégations de la *United Transportation Union* concernant les employés ferroviaires de la DEVCO, à savoir:

- a) que la DEVCO n'a pas négocié avec tous les syndicats intéressés au sujet du régime pré-retraite,
- b) que les prestations du régime pré-retraite des employés ferroviaires de la DEVCO devraient être augmentées de façon qu'elles soient au moins fonction des gains de l'employé.

6. Le Comité ne croit pas qu'il puisse remplir le rôle d'un organisme judiciaire dont les avis sur les questions qui lui sont soumises seraient acceptés comme des sentences. Nous rejetons tout éventualité de devenir un Comité judiciaire dont les décisions légales auraient force de jugement en raison de leur approbation par la Chambre.

Le Comité estime cependant que la pétition et les témoignages soulèvent des questions qui préoccupent le personnel régi par le plan de la DEVCO et dont se soucie également le Comité.

En conséquence, le Comité recommande ce qui suit:

1. Que la DEVCO et ses employés actuels et antérieurs engagent des négociations en vue d'arriver à une entente à l'amiable sur les questions contentieuses;

ou

2. Dans l'alternative, que tout employé, ex-employé ou la DEVCO elle-même examine s'il y a lieu de déférer les questions exposées aux paragraphes (1) et (3) de ce rapport avec telles autres questions incidentes qui auraient surgi au cours des séances, au jugement d'une cour compétente.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicules n°s 5, 6, 17, 18 et 20*) est déposé.

(Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n° 67 aux Journaux)

M. Olson, membre du conseil privé de la Reine, d'ordre de Son Excellence le Gouverneur général, dépose sur le Bureau,—Copies, en français et en anglais, du rapport final sur les prix—Commission royale d'enquête relative aux machines agricoles, mars 1971—Clarence L. Barber, commissaire. (Document parlementaire n° 283-4/109).

M. Greene, membre du conseil privé de la Reine, dépose sur le Bureau,—Copie, en anglais, d'une allocution prononcée par le sous-ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources à la *Southwest Alaska Section, Society of Petroleum Engineers American Institute of Mining, Metallurgical, and Petroleum Engineers*, à Anchorage, Alaska, le 6 mai 1971. (Document parlementaire n° 283-7/31).